

[AccueilRevenir à l'accueilCollectionBoite_028 | Ultimes papiers.CollectionBoite_028-2-chem | Pile - Ensemble. 1° médecins ; 2° Antiques \(notes diverses sur la sexualité dans l'Antiquité\). Dite `pile I` \[annotation de D. Defert\]](#) [Item](#)[Jean Plassard, Le concubinat romain dans le Haut Empire - suite](#)

[Jean Plassard, Le concubinat romain dans le Haut Empire - suite]

Auteur : Foucault, Michel

Présentation de la fiche

Coteb028_f0269

SourceBoite_028-2-chem | Pile - Ensemble. 1° médecins ; 2° Antiques (notes diverses sur la sexualité dans l'Antiquité). Dite `pile I` [annotation de D. Defert]

LangueFrançais

TypeFicheLecture

RelationNumérisation d'un manuscrit original consultable à la BnF, département des Manuscrits, cote NAF 28730

Références éditoriales

Éditeuréquipe FFL (projet ANR *Fiches de lecture de Michel Foucault*) ; projet EMAN (Thalim, CNRS-ENS-Sorbonne nouvelle).

Droits

- Image : Avec l'autorisation des ayants droit de Michel Foucault. Tous droits réservés pour la réutilisation des images.
- Notice : équipe FFL ; projet EMAN (Thalim, CNRS-ENS-Sorbonne nouvelle). Licence Creative Commons Attribution - Partage à l'Identique 3.0 (CC BY-SA 3.0 FR).

Notice créée par [équipe FFL](#) Notice créée le 22/03/2021 Dernière modification le 23/04/2021

relativement au concubinat, n'est qu'une controverse sur le champ d'application d'un texte de droit pénal contenu dans la loi *Julia de Adulteriis*.

En effet, cette loi prohibe comme criminelles les relations hors mariage avec certaines catégories de femmes. Quelle pouvait être la portée de cette prohibition? Auguste avait-il entendu par là interdire, avec ces femmes, toutes relations, durables ou passagères, notoires ou clandestines, honorables ou honteuses? Avait-il voulu défendre avec les ingénues honnêtes, l'union libre, comme les rapports de courte durée? — Atilicinus et Ulpien le pensèrent.

Au contraire, la loi frappait-elle seulement, la *fornicatio* d'un jour qui déshonore et ravale la femme, et laissait-elle impunies les liaisons de longue durée, dans lesquelles ne sont exclues ni l'estime, ni l'affection réciproques, ni parfois le désir de procréer des enfants? — C'est ainsi que la majorité des jurisconsultes interprétèrent la volonté de l'Empereur. L'union libre resta tolérée et pratiquée dans toutes les classes sociales.

Aussi, bien que le concubinat ne fut pas une institution juridique, la question devait se poser souvent en pratique, à propos de telles ou telles relations illégitimes, de savoir si elles constituaient, ou non, un concubinat, et cela pour décider si elles étaient ou non honteuses et criminelles. En l'absence de toute définition légale, la qualification de *concubinatus* accordée ou refusée à une liaison hors mariage, était une question de fait, d'intention, nous dirions aujourd'hui, de possession d'état; et c'est en ce sens, nous l'avons vu, qu'il faut interpréter le texte de Paul : « *Concubinam ex sola animi destinatione aestimari oportet*. »

Quels étaient donc, en fait, pour les Romains, les éléments constitutifs du concubinat?

De tous les textes passés en revue au cours de notre étude, il semble résulter que ce qui constitue d'abord et essentielle-

1. D., 25, 7, 4.



189